

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 100**

Tel que modifié par le Règlement 100.2

### **Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de l'Outaouais**

ATTENDU QUE la Société de transport de l'Outaouais désire se doter d'une nouvelle réglementation concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles qu'elle exploite;

ATTENDU QU'à cet effet, le secrétaire corporatif a élaboré un projet de règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de l'Outaouais;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la Société de transport de l'Outaouais ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

#### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- **STO ou Société** Société de transport de l'Outaouais;
- **Autobus** Un autobus, un minibus, un taxi ou tout autre véhicule utilisé pour les services de transport de personnes, opéré par ou pour la Société;
- **Chien-guide ou chien d'assistance** Le chien entraîné par un organisme reconnu à cette fin, pour guider ou assister une personne handicapée;
- **Corridor Rapibus** Le corridor Rapibus constitue une voie routière privée, propriété de la STO, à usage exclusif au transport en commun régulier et se décrit plus particulièrement comme étant une voie bidirectionnelle exclusive aux autobus sur une distance de 15 kilomètres, longeant le corridor ferroviaire à partir du boulevard Lorrain jusqu'au boulevard Alexandre-Taché, tel qu'apparaissant au plan à l'annexe 1 (disponible au [sto.ca/publications](http://sto.ca/publications)).
- **Immeuble, propriété** Un stationnement, un terminus d'autobus ou tout autre bâtiment ou immeuble dont la Société est propriétaire ou qu'elle exploite, notamment comme locateur, locataire ou autrement, y compris tout kiosque, chemin, aire de manœuvre, aire d'attente, billetterie ou autre bâtiment afférent à ce bâtiment ou cet immeuble;  
  
Au sens du présent règlement, est assimilé à un immeuble un abri, un abribus, un poteau de signalisation ou un panneau à messages variables lequel appartient à la Société;
- **Matériel roulant** Un autobus, un minibus ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, par ou pour la Société, y compris tout véhicule utilisé par un préposé de la Société;
- **Personne handicapée ou handicapé** Toute personne ayant un handicap au sens du paragraphe g) de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E.20.1);

- Représentant Un employé ou un représentant de la Société;
- Inspecteur Une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01);
- Tarif Prix déterminé par résolution du conseil d'administration que l'usager doit payer afin d'utiliser un véhicule de la Société pour se déplacer à l'intérieur du réseau de transport en commun;
- Titre de transport Une carte à puce, un billet d'autobus, un billet de correspondance ou tout autre titre que la Société pourrait délivrer contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la Société et validement délivré par un organisme ou autorité habilité à cette fin;
- Usager Une personne utilisant les services offerts par ou pour la Société;
- Usager des services Une personne ayant été admise aux services de transport adapté de transport adapté offerts par la Société à la suite d'une décision du comité d'admission selon les conditions de la Politique d'admissibilité au transport adapté du ministère des Transports du Québec;
- Heures de pointe Période comprise entre 6 heures et 9 heures ainsi qu'entre 15 heures et 18 heures, du lundi au vendredi inclusivement en direction de l'affluence, sauf les jours fériés.

### **ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Règlement s'applique à toutes les personnes dans le matériel roulant et tous les immeubles exploités par ou pour la Société.

### **ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 4.1 Sous réserve de la Loi et des Règlements, toute personne a le droit d'utiliser le réseau de transport en commun de la Société dans des conditions sécuritaires.
- 4.2 Toute personne qui se trouve dans les autobus ou sur les propriétés de la Société doit se conformer aux indications ou aux instructions affichées par la Société, aux directives données par un représentant et, de façon générale, se conformer au présent Règlement.

### **ARTICLE 5 MANŒUVRE DE MATÉRIEL ROULANT**

Seuls les employés de la Société, ou toute personne autorisée par celle-ci, sont autorisés à conduire ou manœuvrer le matériel roulant de la Société ou tout appareil ou équipement attaché audit matériel roulant ou faisant partie des installations de la Société, sauf l'équipement installé aux fins des usagers.

### **ARTICLE 6 OBJETS TROUVÉS DANS LES AUTOBUS OU SUR LA PROPRIÉTÉ DE LA STO**

Tout objet trouvé dans un autobus de la Société doit être remis au chauffeur. Tout objet trouvé dans un aribus ou sur une propriété de la Société doit être remis à un représentant de la Société ou directement aux bureaux administratifs de celle-ci.

### **ARTICLE 7 CIRCULATION VERS L'ARRIÈRE DE L'AUTOBUS**

Tous les usagers à bord d'un autobus doivent se diriger vers l'arrière afin de respecter la zone de sécurité identifiée par une ligne à l'avant de chacun des véhicules et de libérer de l'espace pour permettre à d'autres usagers d'entrer.

### **ARTICLE 8 MONTÉE ET DESCENTE DE L'AUTOBUS**

Tous les usagers doivent monter dans l'autobus par la porte avant, à moins qu'il n'en soit prescrit autrement.



En autant que faire se peut, les usagers doivent emprunter la sortie arrière des autobus pour en descendre.

## **ARTICLE 9 BANC DE COURTOISIE**

Lorsqu'un usager prend place à bord d'un autobus de la Société sur le banc de courtoisie dûment identifié à cette fin, lequel est réservé pour les personnes présentant un handicap, les aînés, les femmes enceintes, les personnes à mobilité réduite, les personnes détenant la vignette « handicap non-visible » et les usagers munis d'une poussette, cet usager doit céder son siège à l'usager qui monte à bord de l'autobus et qui, en fonction des dispositions du présent article, peut se prévaloir du siège de courtoisie.

## **ARTICLE 10 POUSSETTES**

Les usagers munis d'une poussette d'enfant peuvent utiliser les transports en commun en tout temps.

Les usagers doivent monter eux-mêmes la poussette à bord de l'autobus et en garder le plein contrôle en tout temps.

La poussette doit être positionnée aux endroits identifiés par un pictogramme. Dans le cas où il n'y a pas d'espace identifié pour recevoir les poussettes ou si ces espaces sont déjà occupés par des personnes y ayant droit, la poussette peut rester ouverte, l'enfant peut y demeurer tout en étant attaché, l'usager voyageant avec la poussette doit s'assurer de garder le plein contrôle de celle-ci, qui ne doit en aucun temps nuire à la sécurité et la libre circulation des autres usagers. Pour demeurer ouverte, la poussette doit respecter la largeur maximale déterminée par la STO\*\*.

Si la poussette ne peut être positionnée sans nuire à la sécurité et à la libre circulation des autres usagers, l'enfant doit être retiré de la poussette et cette dernière doit être pliée.

## **ARTICLE 11 FAUTEUILS ROULANTS**

Les usagers utilisant des fauteuils roulants, triporteurs ou quadriporteurs sur le réseau régulier sont admis uniquement dans les autobus et aux arrêts identifiés d'un pictogramme. Une fois à bord de l'autobus, il doit se diriger vers l'espace prévu à cette fin, qui lui est réservé. Les dimensions des fauteuils roulants, triporteurs ou quadriporteurs doivent respecter les dimensions\*\* déterminées par la STO.

Si l'usager est en mesure de monter et descendre par lui-même, il peut monter à bord de tous les autobus, même ceux qui ne sont pas munis d'une rampe d'accès. Si l'autobus dispose d'un espace réservé aux fauteuils roulants, l'usager a la priorité pour s'y installer.

Dans les autobus ne disposant pas d'espace prévu pour des fauteuils roulants ou dont l'espace prévu à cette fin est déjà occupé par un usager y ayant droit, l'usager doit être en mesure de se déplacer de son fauteuil vers une banquette et ranger son fauteuil de manière à ce que celui-ci ne nuise en aucun temps à la sécurité et à la libre circulation des autres usagers.

Si le fauteuil roulant ne peut être positionné sans nuire à la sécurité et à la libre circulation des autres usagers, il doit être plié. L'usager doit garder le plein contrôle de son fauteuil en tout temps.

\*\* Dimensions et conditions de sécurité disponibles au [STO.ca/accessibilité](http://STO.ca/accessibilité)

## **ARTICLE 12 CIVISME**

Dans les autobus ainsi que dans et sur les propriétés de la Société, il est interdit à quiconque :

- 12.1 De flâner, de tenir des propos injurieux ou obscènes, de crier ou de se livrer à une altercation ou à tout autre forme de tapage ou, généralement, de troubler la paix ou de porter atteinte à l'hygiène et à l'ordre public.
- 12.2 D'être torse nu, pieds nus ou de ne pas être vêtu décentement.
- 12.3 De nuire au confort des passagers en transgressant les normes élémentaires d'hygiène (sauté, odeur, etc.).
- 12.4 De poser le pied sur un siège situé dans un autobus ou sur une propriété de la Société ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller.



- 12.5 De se coucher ou de s'étendre sur un banc, un siège ou sur le plancher d'un autobus ou d'un immeuble de la Société ou d'occuper la place de plus d'une personne sans motif valable.
- 12.6 De ne pas se conformer à une directive ou un pictogramme affiché par la Société.
- 12.7 De gêner ou d'entraver la libre circulation des usagers, notamment en s'immobilisant, en conservant sur ses épaules un sac à dos pour la durée du passage, en rôdant ou en flânant dans un autobus ou dans un immeuble et/ou propriété de la Société.
- 12.8 De fumer, d'allumer un briquet, une allumette ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles dans tout immeuble et autobus de la Société.
- 12.9 Sauf pour les représentants de la Société, de faire fonctionner un appareil radio ou tout autre appareil émettant un son audible par autrui dans un autobus ou les immeubles de la Société.
- 12.10 De crier, de parler à voix très haute de façon à déranger les autres usagers dans un autobus ou les immeubles, notamment lors de l'utilisation d'appareils cellulaires.
- 12.11 De consommer des boissons alcoolisées ou toute substance illégale dans un autobus ou dans tout immeuble et/ou propriété de la Société.
- 12.12 Dans un autobus ou sur les propriétés de la Société, sauf dans les endroits prévus à cette fin, d'être chaussé de patins, de faire usage d'une planche à roulettes, d'une trottinette, d'une bicyclette ou de tout autre objet similaire.
- 12.13 De monter dans un véhicule de la Société avec des skis, bâtons de skis, un traîneau ou un toboggan aux heures de pointe.
- 12.14 De transporter dans un véhicule des objets encombrants ou susceptibles de causer des blessures aux autres usagers, à moins que tels objets soient bien emballés ou attachés ensemble, transportés de manière sécuritaire et maintenus en tout temps sous le contrôle de la personne qui les transporte. Notamment, les patins doivent être couverts de protège-lames. Dans tous les cas, les objets ne doivent pas occuper la place d'un usager.  
  
Le chauffeur peut, en tout temps, exiger qu'un objet soit laissé en sa possession pour la durée du trajet, pour des motifs de sécurité ou en vertu de l'application du présent règlement.
- 12.15 De s'adonner à des jeux de hasard ou des jeux d'argent.
- 12.16 De lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien.
- 12.17 De faire usage d'une cigarette électronique de manière à ce qu'elle dégage une vapeur ou une fumée.

## **ARTICLE 13            EXPLOITATION**

Dans les autobus ainsi que dans et sur les propriétés de la Société, il est interdit à quiconque :

- 13.1 De refuser de circuler lorsque requis de ce faire par le chauffeur d'un autobus ou par tout autre représentant de la Société ou par un membre des services policiers.
- 13.2 De s'agripper à l'extérieur d'un autobus ou d'empêcher ou retarder la fermeture d'une porte d'un autobus ou de passer la main ou toute autre partie du corps ou objet par les portes, les fenêtres ou les sorties d'urgence d'un autobus.  
  
D'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble.
- 13.3 De retarder ou de nuire au travail d'un employé de la Société.
- 13.4 De faire quoi que ce soit ayant pour effet ou pour but de retarder le départ d'un autobus ou d'entraver son mouvement.
- 13.5 De monter ou de tenter de monter dans un autobus par la porte arrière sans l'autorisation d'un représentant de la Société. De tenter de monter à bord d'un autobus ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement.
- 13.6 Le corridor Rapibus est un parcours exclusif aux autobus, dont les voies sont définies à l'annexe 1 (disponible au [sto.ca/publicaitions](http://sto.ca/publicaitions)).

Seuls, les autobus de la STO utilisés pour le transport des personnes et les véhicules utilisés par un préposé de la Société, sont autorisés à circuler sur le corridor Rapibus.



Toutefois, il est permis de manœuvrer ou circuler sur le corridor Rapibus :

- a) Pour assurer des services d'urgence, de secours ou d'assistance en cas d'incendie, d'accident, de catastrophe naturelle ou autre événement similaire;
- b) Pour assurer l'entretien, la réparation ou la construction de la chaussée.

En tout temps sur le corridor Rapibus, nul ne peut circuler en patins à roues alignées, vélo, monocycle, tricycle, cyclomoteur électrique, fauteuil roulant ou de toute autre manière.

L'accès du corridor Rapibus est également interdit aux piétons, sauf aux traverses piétonnières prévues à cet effet.

## **ARTICLE 14 INTÉGRITÉ DES BIENS**

Dans les autobus ainsi que dans et sur les propriétés de la Société, il est interdit à quiconque :

- 14.1 D'endommager les propriétés ou autobus de la Société, que ce soit par un acte volontaire, une négligence ou une omission.
- 14.2 D'endommager ou d'apposer une inscription, un signe, un dessin ou toute autre figure sur un bien ou un immeuble de la Société, notamment sur un panneau d'information ou de publicité placé dans ou sur les propriétés de la Société ou sur les surfaces d'un autobus de la Société.
- 14.3 De souiller un autobus de la Société, tout immeuble et/ou propriété de celle-ci. Il est notamment interdit de déposer ou d'abandonner tout déchet alimentaire, tout papier ou tout autre rebut ailleurs que dans un réceptacle destiné à les recevoir.
- 14.4 À moins d'autorisation, de se trouver ou de circuler sur toute propriété, tout terrain ou immeuble réservé exclusivement aux employés de la Société.

De laisser sur une propriété de la Société, pendant plus de quarante-huit (48) heures consécutives, une automobile, un camion, une motocyclette, une bicyclette, ou tout autre objet similaire ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers. Est considéré comme un objet trouvé au sens de l'article 91 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), un tel bien.

## **ARTICLE 15 ARMES ET MATIÈRES DANGEREUSES**

Dans les autobus ainsi que dans et sur les propriétés de la Société, il est interdit à quiconque d'être en possession de :

- a) toute arme offensive, incluant les armes blanches telles que couteau, épée, machette, poignard ou autre objet similaire;
- b) Matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse, irritante ou dégageant une odeur nauséabonde ou d'un contenant conçu pour leur transport sans égard à leur contenu;
- c) toute substance ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde ou autrement nuisible aux usagers et/ou employés de la Société;
- d) tout objet susceptible de causer une blessure à autrui ou pouvant potentiellement contaminer une personne tel une seringue, sauf si elle se trouve dans un contenant fermé;
- e) toute arme à feu, sauf pour les agents de la paix.

## **ARTICLE 16 ANIMAUX**

Dans les autobus ainsi que dans et sur les propriétés de la Société, il est interdit à quiconque :

D'avoir avec soi un animal autre qu'un chien guide, un chien d'assistance ou un animal domestique de petite taille. Dans ce dernier cas, l'utilisateur doit tenir l'animal dans une cage fermée, sur ses genoux et veiller à ce que l'animal ne salisse pas les lieux ni n'incommode les usagers.



## **ARTICLE 17 SOLLICITATION**

Dans les autobus ainsi que dans et sur les propriétés de la Société, il est interdit à quiconque :

- 17.1 De faire de la sollicitation dans le matériel roulant ou sur les propriétés de la Société.
- 17.2 D'exhiber, offrir, distribuer ou effectuer toute représentation en exhibant, offrant ou distribuant un livre, un journal, un tract, un feuillet, un dépliant ou tout autre imprimé dans le matériel roulant ou sur les propriétés de la Société.
- 17.3 Offrir en vente ou en location un service ou un bien ou d'en faire l'exhibition, la distribution ou l'exposition, d'exécuter une œuvre musicale, ou donner autrement un spectacle ou autre performance dans le matériel roulant ou sur les propriétés de la Société.

## **ARTICLE 18 NOURRITURE ET BOISSONS**

Dans les autobus de la Société, il est interdit à quiconque :

De manger et de boire à l'intérieur ou d'avoir un récipient ouvert contenant de la boisson ou de la nourriture.

## **ARTICLE 19 TARIFICATION ET PERCEPTION**

- 19.1 L'utilisateur doit acquitter le prix de son passage au moment de monter dans l'autobus, soit en présentant un titre de transport valide, soit en payant en monnaie ayant cours légal, le prix exact de son passage. Les pièces d'un cent et les dollars de papier ne sont pas acceptés.
- 19.2 Toute personne qui paie le prix de son passage en billet ou en monnaie doit déposer elle-même la valeur exacte dans la boîte de perception.
- 19.3 L'utilisateur qui désire un billet de correspondance doit le demander au moment où il acquitte le prix de son passage.
- 19.4 Tout usager doit payer le prix exact de son passage, soit en déposant lui-même dans la boîte de perception la monnaie suffisante, soit en présentant au chauffeur, à tout inspecteur ou à tout autre représentant de la Société à bord ou aux abords de l'autobus, une correspondance ou un autre titre de transport valide, délivré ou approuvé par la Société. Les chauffeurs d'autobus ne rendent pas la monnaie.
- 19.5 Il est interdit à toute personne d'insérer dans une boîte à perception, dans une distributrice de titres de transport ou dans un appareil qui fait de la monnaie autre chose que de la monnaie canadienne ou une carte de paiement ou de monnaie.
- 19.6 Tout détenteur de titre de transport doit se conformer aux conditions définies par la Société régissant leur utilisation, que celles-ci soient inscrites à l'endos ou sur le titre ou sur tout autre document contractuel y afférent.
- 19.7 Pour bénéficier des tarifs réduits ou de certains privilèges autorisés par la Société, les étudiants, les aînés ou toute autre catégorie d'utilisateurs déterminée par la Société, doivent avoir en leur possession et produire, en tout temps, une carte à puce personnalisée délivrée par la Société, ou toute autre carte reconnue par la Société. Le visage du détenteur d'une telle carte doit être visible et reconnaissable au moment de présenter sa carte. Si un motif religieux est évoqué, il faut tout de même voir les yeux, qui doivent être ouverts, les joues et le nez.
- 19.8 En tout temps un chauffeur ou inspecteur peut exiger une preuve de résidence de l'Ontario à un utilisateur d'un titre d'OC Transpo.
- 19.9 Il est interdit :
  - a) D'obtenir ou de tenter d'obtenir un passage sans en avoir acquitté le prix de la façon prévue à l'article 19.1;
  - b) D'obtenir ou de tenter d'obtenir sans droit un titre de transport;
  - c) De falsifier un titre de transport;
  - d) D'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport périmé ou falsifié;
  - e) De retirer ou d'avoir en sa possession plus d'un billet de correspondance par usager.





- 19.10 Il est interdit à tout usager de vendre, échanger ou céder tout titre de transport personnalisé, de même que d'accepter ou d'utiliser un billet de correspondance qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement du prix du passage.
- 19.11 Il est interdit de modifier, altérer, céder, vendre ou prêter une carte à puce personnalisée donnant droit au tarif réduit.

## **ARTICLE 20 PLAINTES ET COMMENTAIRES**

Pour quelque raison que ce soit, il est interdit aux usagers d'argumenter avec le chauffeur ou tout autre représentant de la Société à bord ou aux abords de l'autobus. Toute plainte ou commentaire d'un usager doit être adressé à la Société.

## **ARTICLE 21 SANCTIONS**

- 21.1 Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent Règlement se verra, en sus de toute autre sanction stipulée, refuser l'accès à bord du matériel roulant ou sur les propriétés de la Société ou en sera expulsée si elle s'y trouve déjà et ce, sans aucun remboursement s'il y a lieu.
- 21.2 Le chauffeur, un représentant de la Société ou toute autre personne dûment autorisée par la Société peut refuser l'accès au matériel roulant ou à toute autre propriété de la Société à toute personne contrevenant au présent Règlement ou qui refuserait de payer au complet le prix du passage. Si cette contravention se produit à bord du matériel roulant de la Société, le contrevenant peut être requis de descendre immédiatement de l'autobus ou à un prochain arrêt du véhicule. En tout temps, le chauffeur, l'inspecteur ou la personne autorisée peut faire appel à un agent de la paix pour exiger du contrevenant qu'il quitte l'autobus.
- 21.3 Toute personne qui contrevient à l'une des quelconques dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) mais n'excédant pas cinq cents dollars (500 \$), en outre des frais.
- Si une personne récidive et contrevient à une même disposition du Règlement dans une période de douze (12) mois de la première infraction, ladite personne est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), en outre des frais.
- 21.4 Outre les autres sanctions applicables en vertu des articles 21.1, 21.2 et 21.3, le chauffeur, l'inspecteur ou toute autre personne autorisée par la Société pour agir à cette fin doit procéder à la confiscation du titre de transport, ou de ce qui en tient lieu, présenté par un usager lorsque ce dernier l'utilise ou tente de l'utiliser de manière frauduleuse.

## **ARTICLE 22 POURSUITES**

Les poursuites intentées pour une infraction au présent Règlement le sont devant la Cour municipale de la Ville de Gatineau.

L'amende appartient à la Société et les frais à la Ville de Gatineau.

## **ARTICLE 23 EXCEPTIONS ET DÉROGATIONS**

- 23.1 Les interdictions prévues au Règlement ne s'appliquent pas à un employé de la Société ou à toute autre personne mandatée par elle et qui, dans l'exercice de ses fonctions, pose un geste qui serait autrement interdit par le présent Règlement.
- 23.2 Suivant les directives émises à cet égard par le conseil d'administration de la Société, le directeur général de la Société peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 24 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les personnes autorisées à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), sont habilitées à voir à l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 25 ABROGATION DU RÈGLEMENT 60**

Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement numéro 60.



## **ARTICLE 26            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement 100 adopté à l'assemblée du 28 janvier 2009.

Règlement 100.1 adopté à l'assemblée du 25 septembre 2013.

Règlement 100.2 adopté à l'assemblée du 28 mai 2015.





